



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
à
Mon
be



06045722

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

28-02-2006

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FMH - Beteiligungsgesellschaft

Forme juridique : Société en commandite par Actions

Siège : 4845 Jalhay, Cokaifagne 58

N° d'entreprise : 0465102330

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC APPORT EN NATURE D'IMMEUBLES -
ADAPTATION DES STATUTS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 8 février 2006, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, treize rôles, cinq renvois, le 15 février 2006, volume 189, folio 21, case 14, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal R. ROSEWICK » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION . AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORT EN NATURE

1) Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, les comparants nous remettent à l'instant :

a/ le rapport prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature, dressé par la société SPRL-U "THISSEN, KOONEN & Co", Réviseurs d'Entreprises, à 4700 Eupen, Lascheterweg, 30. Ce rapport daté du six février deux mil six, qui restera ci-annexé, conclut en page dix-neuf dans les termes suivants

« CONCLUSIONS :

L'apport en nature sur l'acceptation duquel l'assemblée générale extraordinaire de la Société en Commandite par Actions « FMH - Beteiligungsgesellschaft » bénéficiaire de l'apport, est amenée à se prononcer consiste en un ensemble de biens immeubles apportés par Monsieur Christian MONFORTS von HOBE, domicilié à 4845 Jalhay, Cokaifagne 58, à l'exclusion de tout autre élément constitutif du restant de son patrimoine professionnel ou privé.

Ces biens immeubles consistent pour partie en pâtures, apportées en pleine propriété et en partie en parcelles boisées, dont exclusivement la nue-propriété est apportée, à l'exclusion des arbres se trouvant au sol. Les biens sont apportés par ailleurs à la société bénéficiaire pour quittes et libres de dettes et de charges généralement quelconques.

Monsieur Christian MONFORTS von HOBE est associé-commanditaire de la société bénéficiaire de l'apport.

Cet apport étant effectué avec effet à la date de l'acte authentique translatif de propriété, toutes les opérations réalisées par la société depuis lors dans le cadre de cet apport seront réputées être réalisées à perte ou profit exclusif de cette dernière.

L'ensemble des opérations a fait de notre part l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description, en ce compris l'état de propriété et les engagements éventuels, que l'évaluation de l'apport.

Comme explicité dans notre rapport, les biens immobiliers apportés par Monsieur Christian MONFORTS von HOBE nous paraissent avoir été raisonnablement évalués en valeur vénale à 1.047 700,00 €, compte tenu essentiellement d'une attestation de cette évaluation par un expert et dont une copie est conservée en nos dossiers.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en l'attribution à l'apporteur de 1.690 actions nouvelles de la société bénéficiaire de l'apport.

En conclusion de nos contrôles effectués sur base des normes applicables en matière d'apports en nature, édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis, que :

-la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté ;

-le mode d'évaluation de l'apport est conforme aux principes de l'économie d'entreprise. En outre, la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des 1.690 actions à émettre en contrepartie. »

b/ le rapport spécial dressé par le gérant lui-même, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature. Un exemplaire de ce rapport restera également annexé aux présentes.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2) Au regard de ces rapports, les biens ci-après décrits vont être apportés à la société en vue d'augmenter son capital social, et notamment :

Augmentation du capital social avec apports en nature d'immeubles

L'assemblée générale décide unanimement d'augmenter le capital à concurrence de un million quarante-sept mille sept cents Euros (1.047.700,00€) au moyen de l'apport des immeubles ci-dessous décrits, avec création de mille six cent nonante (1690) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, jouissant des

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant au bénéfice à partir du premier janvier deux mille six.

Ces mille six cent nonante nouvelles actions sont souscrites par Monsieur Christian MONFORTS von HOBE, ici présent et qui accepte la rémunération lui attribuée

Le comparant sous 2. Monsieur Johann Christian MONFORTS von HOBE, nous déclare

- bien connaître les statuts de la société, dont il est lui-même actionnaire,

- vouloir souscrire à la présente augmentation de capital comme commanditaire,

- laquelle va s'effectuer en apportant à la société un ensemble de biens immobiliers sis sur les communes de STAVELOT et de JALHAY, en zone agricole ou forestière :

- la pleine propriété de toutes les parcelles de prés et prairies sises sur les communes de STAVELOT et de JALHAY ;

- la nue-propriété du sol des parcelles boisées sises sur la commune de STAVELOT et de JALHAY, à l'exclusion des arbres se trouvant sur le sol

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur MONFORTS von HOBE Johann Christian, prénommé et qui accepte, mille six cent nonante actions (1690) sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées pour une valeur évaluée à un million quarante-sept mille sept cents Euros (1.047.700,00€), ainsi qu'il résulte du rapport du réviseur, précité .

Pro fisco, les comparants déclarent que les biens ci-dessus apportés, ont une valeur globale de un million quarante-sept mille sept cents Euros (1.047.700,00€), valeur globale qui se ventile comme suit :

1. en ce qui concerne la nue-propriété du sol des parcelles boisées, la somme de deux mille Euro par hectare, soit un total de trois cent trois mille sept cents Euros (303.700,-€)

2. en ce qui concerne la pleine propriété des pâtures, la somme de six mille deux cents Euros par hectare, soit un total de sept cent mille quarante Euros (744.000,-€).

SECONDE RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

En tenant compte, de ce que le capital social tel qu'il a été mentionné plus haut s'est vu augmenté suite aux apports précédents, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

" Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille sept cents euros et est représenté par deux mille deux cent septante-quatre actions au porteur, sans désignation d'une valeur nominale, avec droit de vote. Chaque action est souscrite et entièrement libérée. Chaque action représente la deux mille deux cent septante-quatrième partie de l'avoir social."

TROISIEME RESOLUTION -- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide après avoir entendu le rapport justificatif du conseil d'administration accompagné d'une situation comptable arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, de modifier l'objet social de la société en l'élargissant et de remplacer le texte du premier paragraphe de l'article 3 des statuts par le texte suivant .

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts est modifié comme dit ci-dessous : « La société a pour objet :

1. Pour son propre compte

La réalisation par souscription ou par acquisition ainsi que l'administration, d'actions, obligations, bons de caisse ou de n'importe quels autres valeurs mobilières, de sociétés belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que l'administration de patrimoines mobiliers.

L'agriculture au sens le plus large du terme, la chasse commerciale, l'élevage d'animaux et l'exploitation forestière

2. Pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, collaborer à la formation et au développement de sociétés, et plus particulièrement :

a) collaborer à la constitution de sociétés par voie de souscription, association ou de quelconques investissements;

b) la constitution et l'administration d'un patrimoine immobilier et le leasing de biens immobiliers à des tiers, plus particulièrement la réalisation par voie d'acquisition ou autre, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, donner et prendre en location, le lotissement, l'exploration et le développement d'immeubles, ainsi que toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social et qui pourraient contribuer au développement et au rendement d'un patrimoine immobilier, et également se porter caution pour des obligations de tiers, qui pourraient avoir la jouissance de ces immeubles;

c) octroyer des prêts ou des ouvertures de crédit à des sociétés ou des personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, dans ce contexte, la société peut également se porter caution ou se porter garant dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales ou financières généralement quelconques, à l'exception de celles qui sont réservées aux caisses de dépôts, détenteurs de dépôts à courts termes, caisses d'épargne, caisses hypothécaires et sociétés de capitalisations,

d) conseiller au sens le plus large du terme, dans des affaires financières, techniques, commerciales ou administratives, l'assistance directe ou indirecte ou prestation de services dans le domaine de l'administration ou des finances, de vente, de production et de gestion en général, la prestation de services et l'exécution de tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, actes techniques ou de conseil ou autres, dans tous les domaines ayant un rapport avec son objet social, à l'exception des consultations pour des placements d'argent ou activités semblables ;

e) l'exercice de tous mandats de gérance et en général, tous mandats et fonctions ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ;

f) prestations de secrétariat et management.

L'énumération ci-avant est donnée à titre d'exemple, elle n'est pas limitative et est à interpréter au sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

L'énumération ci-avant donnée n'est pas limitative, la société pourra de cette façon accomplir toutes les opérations, qui serait de nature à réaliser tout ou partie de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société ne pourra pas gérer un patrimoine ou donner des conseils de placement au sens de l'article trois, paragraphe un et deux de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante, modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq (Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq), sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'au sens de l'Arrêté Royal du cinq août mil neuf cent nonante et un concernant la gestion de patrimoines et les conseils de placements. »

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale